

Département des Ardennes

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme Procédure de modification (de droit commun)

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION (extraits ciblés)**

PHASE D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
n°04-06-2022 du 8 juin 2022,
approuvant la modification du PLU.*

Cachet de la Mairie et signature du Maire :



Le Maire de WARCQ

Marie-Annick PIERQUIN

Mme Marie-Annick PIERQUIN

Document initial :

Approuvé le : 11.03.2016



28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
		08.06.2022		01.03.2022	
				15.12.2021	
				22.11.2021	
				05.09.2017	

Département des Ardennes

COMMUNE DE WARCQ



Plan Local d'Urbanisme **Procédure de modification** *(de droit commun)*

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION** *(extraits ciblés)*

PHASE D'APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal
n°04-06-2022 du 8 juin 2022,
approuvant la modification du PLU.*

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

Mme Marie-Annick PIERQUIN

Document initial :

Approuvé le : 11.03.2016



28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :		Modifié le :		Mis à jour le :	
		08.06.2022		01.03.2022	
				15.12.2021	
				22.11.2021	
				05.09.2017	

MODIFICATION DU P.L.U. DE WARCQ

Juin 2022

Seuls la page 6 et le schéma d'ensemble n°1 des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont partiellement modifiés sur le secteur géographique concerné par cette modification du PLU.

Page 6 : des actualisations mineures ont été opérées au paragraphe « Accès et dessertes » en cohérence avec celles opérées sur le schéma des OAP joint ci-après.

Schéma OAP n°1 : les limites entre les zones 1 AUB et 2 AUB de la Mal Campée ont été réajustées en conséquence, de même que la suppression du figuré de l'emplacement réservé n°4, et le plan mentionne l'urbanisation en cours de la partie Est de la zone 1 AUB « La Hachette ».

Les autres dispositions prévues par le document OAP approuvé le 11 mars 2016 restent d'actualité.

1.5. Forme urbaine

L'organisation interne des lots devra éviter les constructions dites « en drapeau » desservies par des cheminements privés en fond de parcelle.

Les lots à bâtir devront être directement accessibles par la voirie interne commune.

2. Les zones 1 AUB et 2 AUB – La Mal Campée (voir schéma OAP n°1)

2.1. Accès et dessertes

L'accès à la zone 1 AUB devra s'effectuer par l'accès au château d'eau (chemin de la Hachette) desservant déjà des parcelles bâties (zone UB). Un emplacement a été réservé en 2016 par la mairie en vue d'y aménager l'accès à la zone, et des acquisitions foncières ont été réalisées en 2018 / 2019.

La desserte interne de la zone 1 AUB devra être mutualisée en vue de desservir, à terme, l'ensemble des parcelles.

Cette desserte interne devra prévoir la liaison avec la zone 2 AUB limitrophe afin d'assurer un bouclage au moment de l'aménagement de la zone 2 AUB.

2.2. Espaces libres et plantations

Un espace tampon assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera pris en compte dans l'aménagement de la partie basse de la zone 1 AUB donnant vers la vallée. Les fonds de parcelle seront privilégiés dans cet espace.

A la limite entre les zones constructibles 1 AUB et 2 AUB et la zone agricole, les clôtures devront être matérialisées par des haies vives composées d'essence locales doublées ou non des dispositifs grillagés au couleurs sombres (noir, gris foncé, vert bouteille, brun). Les murs pleins sont proscrits.

4. La zone 1 AUB, Les Granges Pavant (voir schéma OAP n°2)

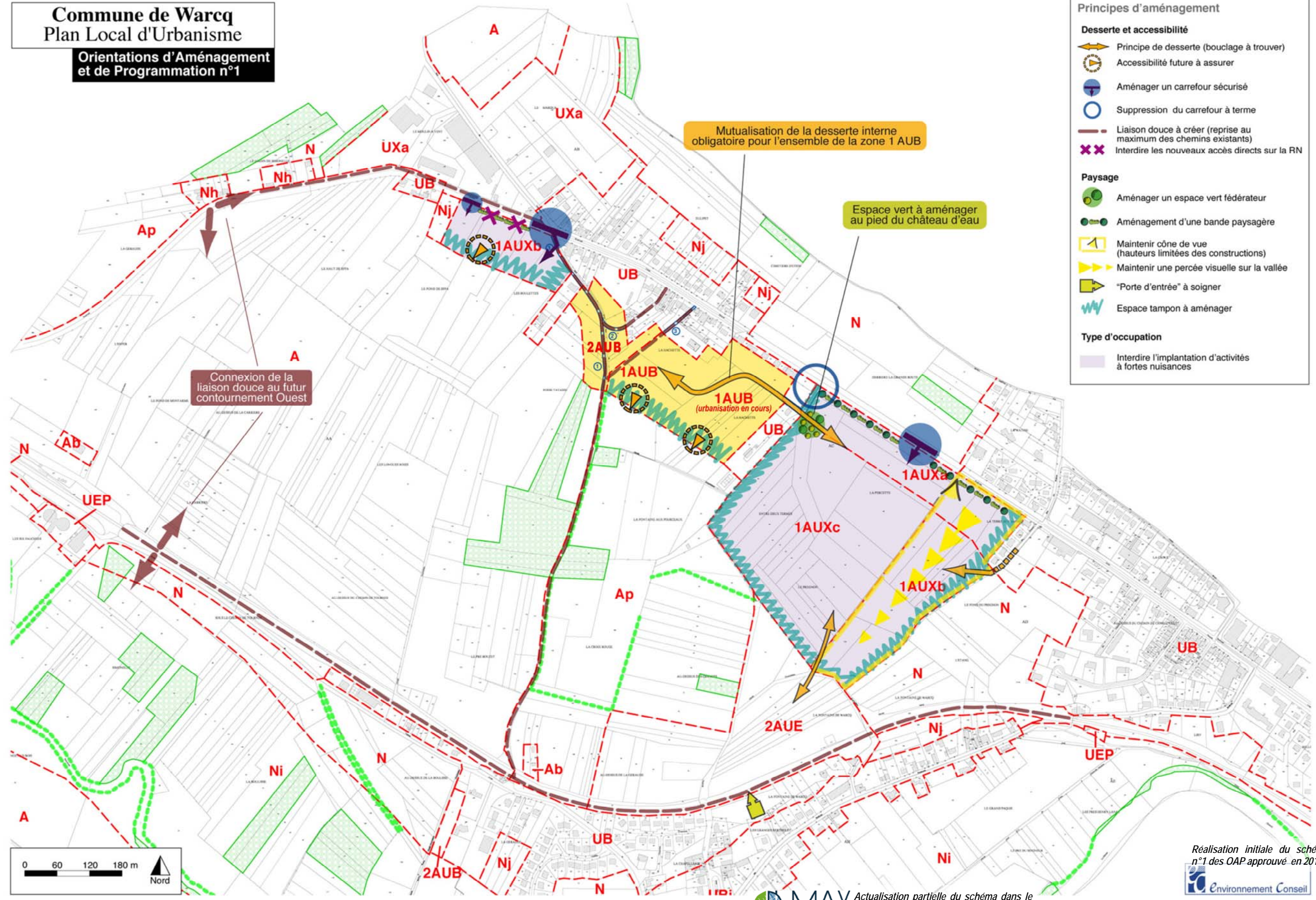
4.1. Accès et desserte

L'accès à la zone 1 AUB localisée le plus au Nord devra être effectué via la promenade des Granges Pavant (RD 9) et via le lotissement de la Croix du Moulin.

Un raccordement de ces accès sera à prévoir afin de créer un bouclage au niveau de la desserte interne.

Au minimum, deux emprises suffisamment dimensionnées et reliées à la desserte interne devront être réservées en limite Est de la zone 1 AUB située le plus au Nord et en limite Ouest de la zone 1AUB située la plus au Sud, afin de permettre dans le long terme une extension éventuelle des deux zones et leur raccordement à la zone 1 AUB déjà existante.

Commune de Warcq
Plan Local d'Urbanisme
Orientations d'Aménagement
et de Programmation n°1

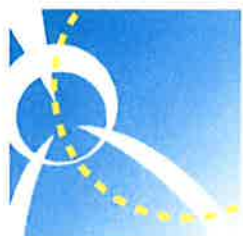


- Principes d'aménagement**
- Desserte et accessibilité**
- Principe de desserte (bouclage à trouver)
 - Accessibilité future à assurer
 - Aménager un carrefour sécurisé
 - Suppression du carrefour à terme
 - Liaison douce à créer (reprise au maximum des chemins existants)
 - Interdire les nouveaux accès directs sur la RN
- Paysage**
- Aménager un espace vert fédérateur
 - Aménagement d'une bande paysagère
 - Maintenir cône de vue (hauteurs limitées des constructions)
 - Maintenir une percée visuelle sur la vallée
 - "Porte d'entrée" à soigner
 - Espace tampon à aménager
- Type d'occupation**
- Interdire l'implantation d'activités à fortes nuisances

Réalisation initiale du schéma n°1 des OAP approuvé en 2016:

DUMAY
 Urbanisme & environnement
 Ingénierie en infrastructures
 Géomètre-expert

Actualisation partielle du schéma dans le cadre de la modification du PLU - 2022
 Zones 1 AUB et 2 AUB - La Mal Campée
 Suppression de l'emplacement réservé n°4



Villemin

126 boulevard Lucien Pierquin
08000 WARCQ

Commune de
Warcq

Plan Local d'Urbanisme



Orientations d'Aménagement et de Programmation

«Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Warcq,
Le Maire,



ARRÊTÉ LE : 14/12/2012
APPROUVÉ LE : 11/03/2016

Etude réalisée par :



Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

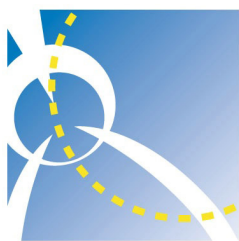
agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



www.auddice.com



Villemin

126 boulevard Lucien Pierquin
08000 WARCQ

Commune de
Warcq

Plan Local d'Urbanisme



Orientations d'Aménagement et de Programmation

«Vu pour être annexé à la délibération du 11/03/2016
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Warcq,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/12/2012
APPROUVÉ LE : 11/03/2016

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	5
1. PRINCIPES GENERAUX POUR LES ZONES 1 AUB	5
1.1. Dessertes	5
1.2. Stationnement.....	5
1.3. Habitat	5
1.4. Densité	5
1.5. Forme urbaine	6
2. LES ZONES 1 AUB ET 2 AUB – LA MAL CAMPEE (VOIR SCHEMA OAP N°1)	6
2.1. Accès et dessertes.....	6
2.2. Espaces libres et plantations.....	6
3. LA ZONE 2 AUB, LA BELLEVUE DU NORD (VOIR SCHEMA OAP N°1)	6
3.1. Accès et dessertes.....	6
4. LA ZONE 1 AUB, LES GRANGES PAVANT (VOIR SCHEMA OAP N°2).....	6
4.1. Accès et desserte	6
4.2. Forme urbaine	7
5. LA ZONE 1 AUX, LA MAL CAMPEE NORD (VOIR SCHEMA OAP N°1)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5.1. Généralités.....	Erreur ! Signet non défini.
6. LE SECTEUR 1 AUXB, LA MAL CAMPEE SUD (VOIR SCHEMA OAP N°1).....	7
6.1. Généralités.....	7
6.2. Accès et dessertes.....	7
6.3. Forme urbaine et implantation	7
6.4. Espaces libres et plantations.....	8
7. LES SECTEURS 1 AUXA, 1 AUXB ET 1 AUXC, ENTRE LA MAL CAMPEE ET LA BELLEVUE DU NORD (VOIR SCHEMA OAP N°1)	9
7.1. Généralités.....	9
7.2. Accès et dessertes.....	9
7.3. Forme urbaine	9
7.4. Espaces libres et plantations.....	10

PREAMBULE

Selon l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 6° :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Par ailleurs, selon l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 4°)

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les

orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des orientations d'aménagement et de programmation définies par zone.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU de la commune de Warcq concernent les zones d'extension futures à vocation résidentielle : 1 AUB et 2 AUB et les zones d'extension future à vocation économique : 1 AUX.

1. Principes généraux pour les zones 1 AUB

1.1. Dessertes

Les voiries internes devront prévoir une emprise suffisante permettant un cheminement aisé pour les modes de déplacement doux et une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

1.2. Stationnement

Sur les espaces communs, les parkings de surface et/ou stationnements visiteurs à l'air libre devront être aménagés, au minimum à 80%, avec des matériaux perméables de telle sorte que les eaux de pluie puissent s'infiltrer.

Les places de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite et cheminements sur les parkings pourront être réalisés dans d'autres matériaux permettant un déplacement aisé.

1.3. Habitat

Les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de 20 logements ou plus devront comporter au moins 20% de logements locatifs sociaux.

1.4. Densité

Toutes les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réalisant un découpage parcellaire en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant des lots libres à bâtir ne devront pas présenter des parcelles d'une taille dépassant 800 m².

De plus, les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction comprenant un programme de plus de 5 logements devront observer une densité minimale de 15 logements par hectare utile.

Pour les opérations d'aménagement, de lotissement et de construction réalisant un découpage parcellaire de plus de 5 lots en vue de réaliser des constructions individuelles, ou offrant plus de 5 lots libres à bâtir, la moitié au moins des parcelles présentera une surface inférieure ou égale à 500 m².

1.5. Forme urbaine

L'organisation interne des lots devra éviter les constructions dites « en drapeau » desservies par des cheminements privés en fond de parcelle.

Les lots à bâtir devront être directement accessibles par la voirie interne commune.

2. Les zones 1 AUB et 2 AUB – La Mal Campée (voir schéma OAP n°1)

2.1. Accès et dessertes

L'accès à la zone 1 AUB devra s'effectuer par l'accès au château d'eau (chemin de la Hachette) desservant déjà des parcelles bâties (zone UB). Un emplacement a été réservé par la mairie en vue d'y aménager l'accès à la zone.

La desserte interne à la zone devra être mutualisée en vue de desservir, à terme, l'ensemble des parcelles.

Cette desserte interne devra prévoir la liaison avec la zone 2 AUB limitrophe afin d'assurer un bouclage au moment de l'aménagement de la zone 2 AUB.

2.2. Espaces libres et plantations

Un espace tampon assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera pris en compte dans l'aménagement de la partie basse de la zone 1 AUB donnant vers la vallée. Les fonds de parcelle seront privilégiés dans cet espace.

A la limite entre les zones constructibles 1 AUB et 2 AUB et la zone agricole, les clôtures devront être matérialisées par des haies vives composées d'essence locales doublées ou non des dispositifs grillagés aux couleurs sombres (noir, gris foncé, vert bouteille, brun). Les murs pleins sont proscrits.

4. La zone 1 AUB, Les Granges Pavant (voir schéma OAP n°2)

4.1. Accès et desserte

L'accès à la zone 1 AUB localisée le plus au Nord devra être effectué via la promenade des Granges Pavant (RD 9) et via le lotissement de la Croix du Moulin.

Un raccordement de ces accès sera à prévoir afin de créer un bouclage au niveau de la desserte interne.

Au minimum, deux emprises suffisamment dimensionnées et reliées à la desserte interne devront être réservées en limite Est de la zone 1 AUB située le plus au Nord et en limite Ouest de la zone 1AUB située la plus au Sud, afin de permettre dans le long terme une extension éventuelle des deux zones et leur raccordement à la zone 1 AUB déjà existante.

Un carrefour desservant le lotissement de la Croix du Moulin déjà existant et la zone 1AUB située en face devra être qualifié et sécurisé dans le but de marquer l'entrée dans le hameau. Seul ce carrefour permettra la desserte interne de la zone 1AUB précédemment citée. Aucun nouvel accès direct à cette zone via la RD 9 ne sera autorisé.

4.2. Forme urbaine

Dans la zone UB située au Sud de la zone 1 AUB la plus au Nord, les constructions principales devront être implantées dans une bande allant de 5 à 20 mètres comptée à partir de la limite entre l'emprise publique de la promenade des Granges Pavant (RD 9) et les emprises privées.

Dans la zone 1 AUB située la plus au Sud, les constructions principales devront être implantées le long du chemin de Sury où se trouveront les accès aux parcelles. Les fonds de parcelle devront se situer le long de la RD 9.

5. Le secteur 1 AUXb, La Mal Campée Sud (voir schéma OAP n°1)

5.1. Généralités

Les occupations et utilisations du sol sont admises au coup par coup, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies.

L'implantation d'activités pouvant entraîner des nuisances au voisinage des zones habitées est interdite.

5.2. Accès et dessertes

L'accès principal à la zone devra se faire par le carrefour desservant le chemin de Damouzy. Un deuxième accès ponctuel pourra être utilisé au niveau de l'accès déjà matérialisé sur l'emprise publique au niveau de la parcelle cadastrée AA 172. Aucun autre accès sur la RN 43 ne pourra être créé.

Au minimum, une emprise suffisamment dimensionnée et reliée à la desserte interne devra être réservée en limite Sud de la zone, afin de permettre une extension éventuelle de la zone.

5.3. Forme urbaine et implantation

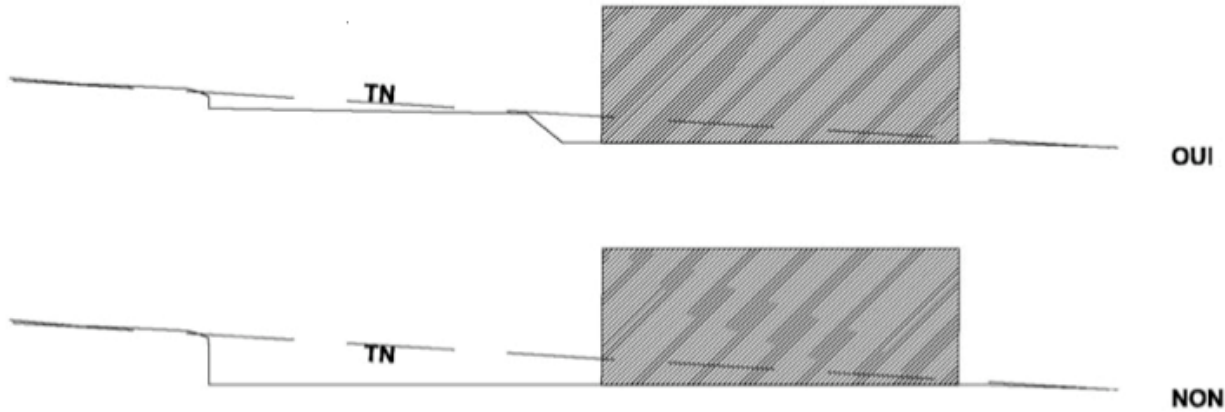
L'implantation et la hauteur des constructions viseront à maintenir des percées visuelles sur la vallée de la Sormonne.

Dans une bande d'une profondeur de 70 mètres comptés à partir de la limite de l'emprise publique de la RN 43, le volume principal de la construction devra être implanté parallèlement à l'axe de la RN 43.

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, afin de minimiser les remblais ou déblais.

Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution (pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...).

Les bâtiments devront s'inscrire dans la pente naturelle du terrain :

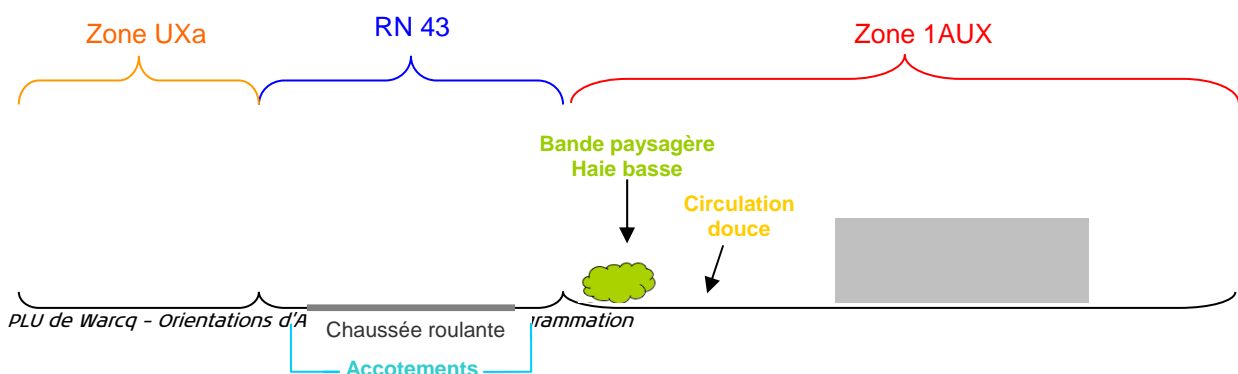


Un soin particulier sera apporté aux talus et aux ouvrages de soutènements éventuels (traitement paysager).

5.4. Espaces libres et plantations

Une bande paysagère devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise de la RN 43 afin d'intégrer la zone d'activité dans un paysage d'entrée de ville de qualité.

Cette bande paysagère devra être constituée d'une haie basse buissonnante. Les essences locales diversifiées et se rapprochant des essences existantes sur le territoire communal devront être privilégiées.





Principe d'occupation de la bande de recul de 10 m imposée dans l'article 1AUX 6

Un espace tampon végétalisé assurant la transition entre la zone bâtie et l'espace agricole sera aménagé dans la partie basse de la zone 1AUX donnant vers la vallée. Les plantations arborées y seront privilégiées.

Dans cet espace tampon, les fonds de parcelle seront privilégiés.
Il en sera de même sur la limite Est donnant sur le chemin desservant des habitations.

6. Les secteurs 1 AUXa, 1 AUXb et 1 AUXc, entre La Mal Campée et la Bellevue du Nord (voir schéma OAP n°1)

6.1. Généralités

Les occupations et utilisations du sol sont admises à condition qu'elles soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies (toutefois, plusieurs phases de réalisation sont possibles).

L'implantation d'activités pouvant entraîner des nuisances au voisinage des zones habitées est interdite.

6.2. Accès et dessertes

L'accès principal à la zone devra se faire par l'aménagement d'un carrefour localisé sur la RN 43 en partie centrale de la limite du secteur 1 AUXa.

Un accès plus ponctuel prioritairement réservé à la desserte de la zone 1 AUB pourra se faire via l'emplacement réservé par la mairie au niveau de l'accès au château d'eau (chemin de la Hachette). Il en est de même pour l'accès via le chemin de la Fontaine de Warcq.

Au minimum, une emprise suffisamment dimensionnée et reliée à la desserte interne devra être réservée en limite Sud de la zone, afin de permettre de relier la desserte à la zone 2 AUE située en contrebas.

6.3. Forme urbaine

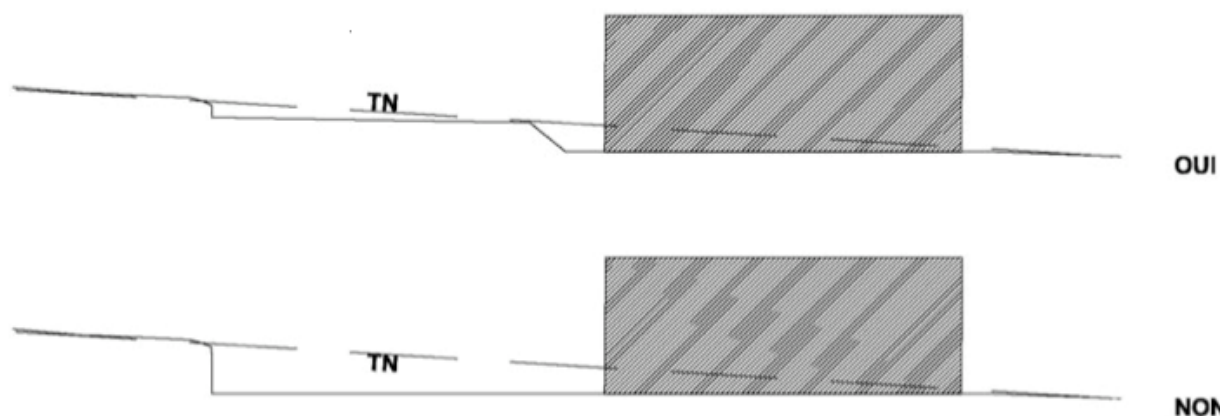
L'implantation et la hauteur des constructions viseront à maintenir des percées visuelles sur la vallée de la Meuse et les Granges Bertholet. Un cône de vue sera notamment à maintenir au niveau de la partie située entre les chemins de la Pisselotte et de la Fontaine de Warcq. Il pourra se traduire par l'aménagement d'une voirie de desserte centrale ou bien par une noue paysagée descendant vers la vallée.



Dans une bande d'une profondeur de 70 mètres comptés à partir de la limite de l'emprise publique de la RN 43, le volume principal de la construction devra être implanté parallèlement à l'axe de la RN 43.

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, afin de minimiser les remblais ou déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution (pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, végétalisation...).

Les bâtiments devront s'inscrire dans la pente naturelle du terrain :



Un soin particulier sera apporté aux talus et aux ouvrages de soutènements éventuels (traitement paysager).

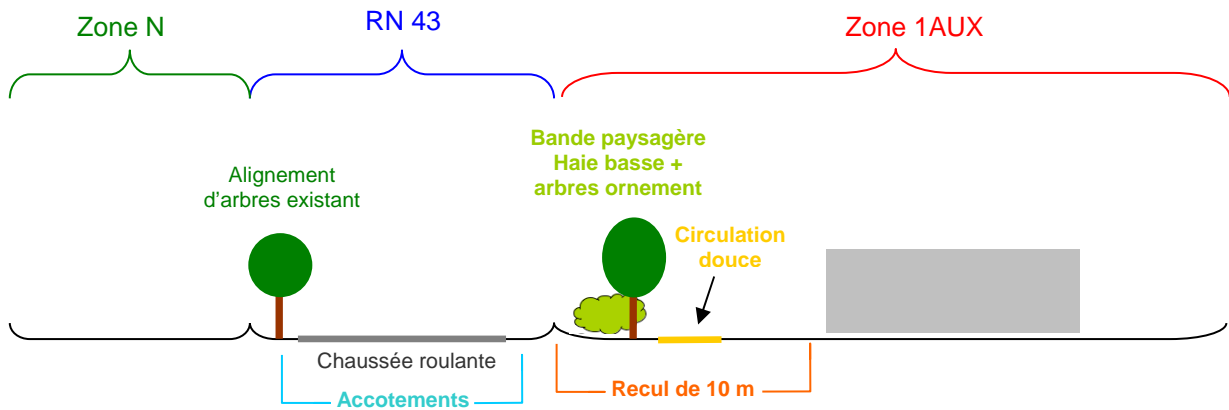
6.4. Espaces libres et plantations

Un espace vert devra être créé autour du château d'eau afin de préserver les abords et de créer une transition avec le site bâti limitrophe.

Une bande paysagère devra être aménagée le long de la zone sur la limite avec l'emprise de la RN

43 afin d'intégrer la zone d'activité dans un paysage d'entrée de ville de qualité.

Cette bande paysagère devra être constituée d'une haie basse buissonnante associée à des arbres d'ornement de plus haute stature. Les essences locales diversifiées et se rapprochant des essences existantes sur le territoire communal devront être privilégiées.



Principe d'occupation de la bande de recul de 10 m imposée dans l'article 1AUX 6

Un espace tampon végétalisé assurant la transition entre la zone 1 AUX et les autres zones l'encadrant sera aménagé en y privilégiant des plantations arborées. Dans cet espace tampon, les fonds de parcelle seront privilégiés.

Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager qui ne multiplie pas les plantations insignifiantes. Il sera privilégié le regroupement des plantations de type bosquet.

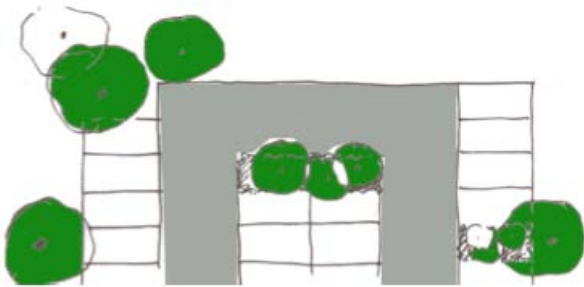


Schéma de plantations à privilégier

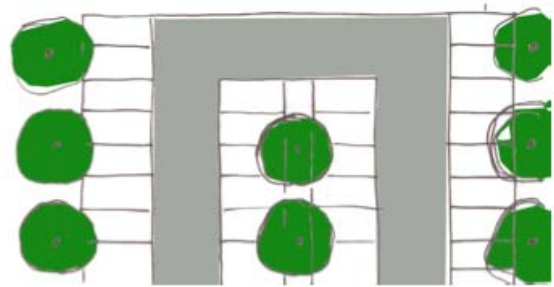
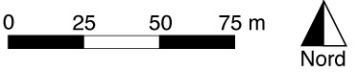
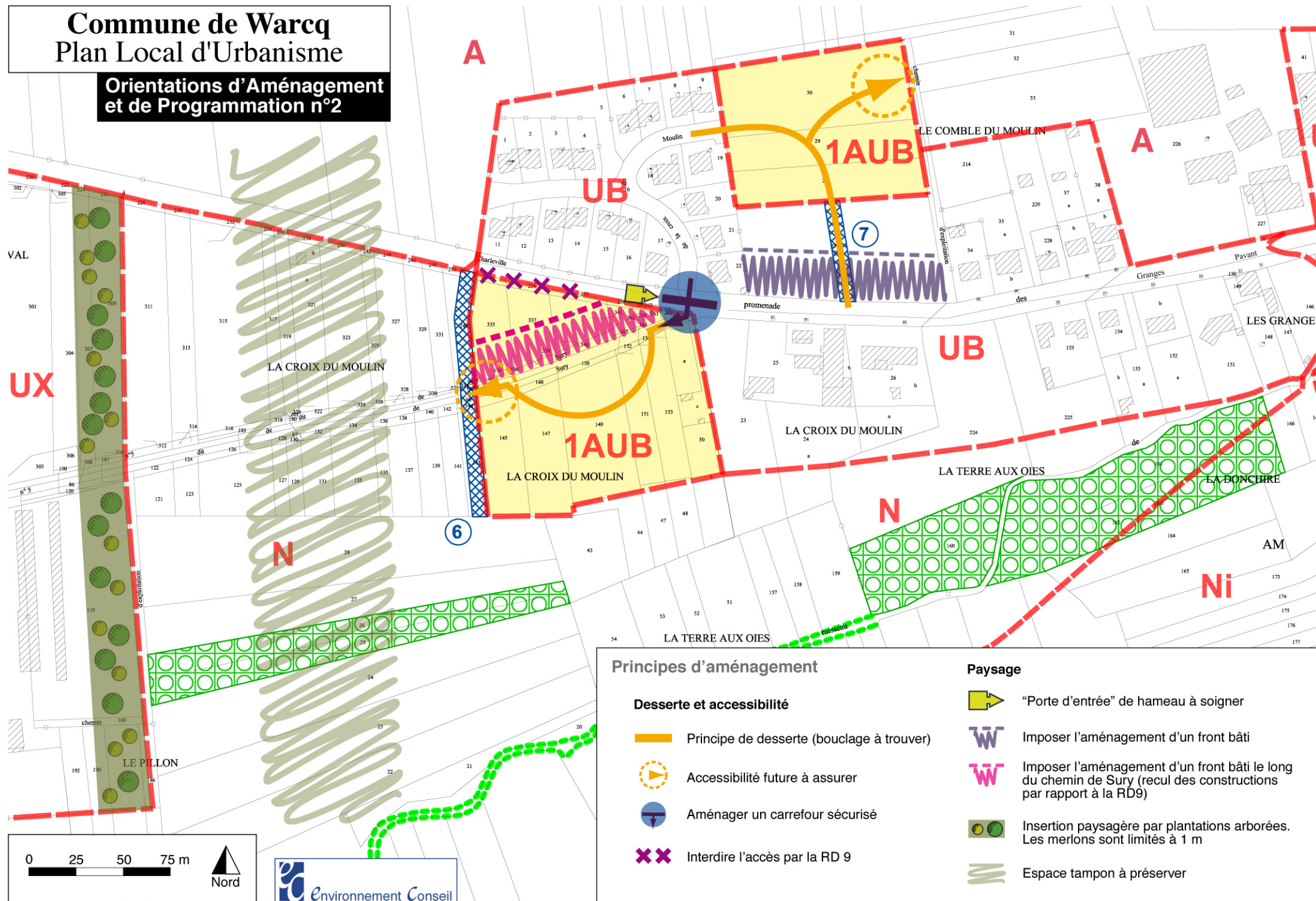











Schéma de plantations à éviter

Commune de Warcq Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'Aménagement et de Programmation n°2



Principes d'aménagement		Paysage	
	Principe de desserte (bouclage à trouver)		"Porte d'entrée" de hameau à soigner
	Accessibilité future à assurer		Imposer l'aménagement d'un front bâti
	Aménager un carrefour sécurisé		Imposer l'aménagement d'un front bâti le long du chemin de Sury (recul des constructions par rapport à la RD9)
	Interdire l'accès par la RD 9		Insertion paysagère par plantations arborées. Les merlons sont limités à 1 m
			Espace tampon à préserver

